

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-355 DU 21 JUILLET 1997

portant ratification de l'Accord de
Coopération entre la République du
Bénin et l'Etat d'ISRAEL signé à
Jérusalem, le 22 Février 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N°97-018 du 10 Juin 1997 portant autorisation de ratifi-
cation de l'Accord de Coopération entre la République du Bénin
et l'Etat d'ISRAEL signé à Jérusalem, le 22 Février 1993.

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18
Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Coopération entre la Répu-
blique du Bénin et l'Etat d'ISRAEL signé à Jérusalem, le 22 Février
1993 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 21 JUILLET 1997

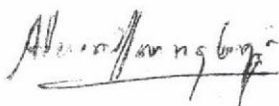
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO.1.-



ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LE GOUVERNMENT DE L'ETAT D'ISRAEL

ACCORD DE COOPERATION
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL

Le Gouvernement de la République du Bénin d'une part et le Gouvernement de l'Etat d'Israël d'autre part, ci-après dénommés "les deux Parties Contractantes",

Tenant compte de l'Accord de Coopération Technique du 28 septembre 1961 entre les deux pays;

Considérant les relations amicales qui existent entre la République du Bénin et l'Etat d'Israël;

Désireux de consolider et d'approfondir ces relations par une coopération fructueuse dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social;

Reconnaissant les avantages pour les deux Etats d'une coopération politique, économique, scientifique, technique, culturelle et sociale sur la base du respect des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Gouvernements de l'Etat d'Israël et de la République du Bénin s'engagent dans un esprit de solidarité et d'amitié à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir la coopération bilatérale entre leurs pays.

ARTICLE 2

Les deux Parties Contractantes oeuvreront pour encourager la participation de leurs opérateurs économiques à l'effort de développement de l'autre pays et ce par la réalisation en commun de projets dans les différents secteurs économiques.

ARTICLE 3

Les deux Parties Contractantes expriment leur volonté de coopérer dans les domaines scientifique et technique par l'échange d'expériences et de connaissances spécifiques acquises par chacune d'elles dans les domaines mentionnés dans le préambule.

ARTICLE 4

1. Les moyens de financement d'un programme ou projet de coopération scientifique et technique seront définis séparément par commun accord entre les

parties concernées.

2. Le mode financement de la coopération à caractère exclusivement privé sera convenu librement entre les organismes, institutions ou entreprises des deux Etats appartenant au secteur indiqué.

ARTICLE 5

Les deux Parties Contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'instructeurs, de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires, de spécialistes, de techniciens ou de tout personnel exerçant une activité dans les domaines fixés par le présent Accord.

ARTICLE 6

Chaque Partie Contractante accordera selon les moyens disponibles à cette fin un nombre de bourses d'études et de stages aux ressortissants de l'autre pays.

ARTICLE 7

Les deux Parties Contractantes encourageront leur coopération culturelle par l'échange de troupes artistiques, de spécialistes et de stagiaires dans les domaines de la musique, des arts plastiques, du musée, des activités sportives et socio-éducatives.

ARTICLE 8

Dans le but d'assurer l'information mutuelle relative aux événements, les deux Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération dans le domaine de la presse, de la radio-diffusion, de la télévision et du cinéma.

ARTICLE 9

Les deux Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir leur coopération dans les domaines du tourisme et de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

ARTICLE 10

Les experts israéliens en mission de longue durée bénéficieront du même régime accordé aux missions officielles de coopération étrangère auprès des Ambassades.

ARTICLE 11

Les modalités d'application du Présent Accord seront élaborées par voie diplomatique.

ARTICLE 12

Le Présent Accord sera valable pour une durée de cinq (5) ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq (5) ans sauf dénonciation notifiée par écrit par voie diplomatique par l'une des

Parties Contractantes avec un préavis de trois mois avant la date de son expiration. Il entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des notes constatant l'accomplissement des formalités propres à chacun des deux pays.

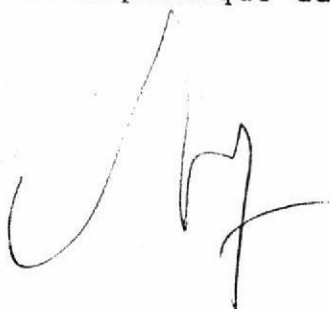
ARTICLE 13

Chaque Partie Contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du Présent Accord.

Les modifications adoptées d'un commun accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 12.

Fait à Jérusalem, le 22 février 1993, qui correspond au 1er Adar 5753 en deux exemplaires originaux en français et en hébreu, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin



Pour le Gouvernement de
l'Etat d'Israël